Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 1018
Mis en ligne le 25.09.2026

ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT BOULEVARD GEORGES DUPIERRIS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN MUR DU BÂTIMENT PORTANT LE N°11 IMPASSE DE SOUM DE LANNE,
DU 30 SEPTEMBRE AU 02 OCTOBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sise rue du Néouvielle - 65420 IBOS relative au stationnement d'un camion benne et d'un manitou boulevard Georges Dupierris dans le cadre travaux de démolition d'un mur au droit du bâtiment portant le n°11 impasse de Soum de Lanne, du 30 septembre au 02 octobre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.
Du 30 septembre au 02 octobre 2026 inclus, l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public, à l'occasion du stationnement d'un camion benne et d'un manitou boulevard Georges Dupierris au droit du bâtiment portant le n°11 impasse de Soum de Lanne dans le cadre travaux de démolition d'un mur.

Article 2 - Stationnement.
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit boulevard Georges Dupierris dans sa portion comprise entre le boulevard du Gave et le boulevard de Soum de Lanne en fonction des travaux, excepté pour la camion benne et la manitou affectés au chantier.

Article 3 - Circulation.
Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée boulevard Georges Dupierris dans sa portion comprise entre le boulevard du Gave et le boulevard de Soum de Lanne en fonction des travaux.

Les véhicules circulant boulevard du Gave et voulant se diriger boulevard ou chemin de Soum de Lanne sont déviés par la rue Edmond Michelet, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard Georges Dupierris puis le boulevard ou le chemin Soum de Lanne.

Les véhicules circulant boulevard de Soum de Lanne et voulant se diriger boulevard du Gave sont déviés par le boulevard Georges Dupierris, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet puis le boulevard du Gave.

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté.
Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage.
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Une pré-signalisation route barrée est mise en place :
- boulevard du Gave angle boulevard Georges Dupierris
- avenue Francis Lagardère angle boulevard Georges Dupierris
- boulevard Georges Dupierris intersection chemin et boulevard de Soum de Lanne.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

MAIRIE de LOURDES 65 Hautes-Pyrénées

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 25/09/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.